



Assemblée générale

Distr. générale
22 décembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

Résumé de la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur la protection de la famille

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport contient un résumé de la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur la protection de la famille et de ses membres, tenue afin d'examiner la mise en œuvre des obligations que les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme imposent aux États et de débattre des difficultés et des meilleures pratiques recensées à cet égard. La réunion-débat a eu lieu le 15 septembre 2014, durant la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme, comme prévu par la résolution n° 26/11, adoptée le 26 juin 2014 à la vingt-sixième session du Conseil.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–4	3
II. Résumé des débats	5–30	3
A. Déclaration liminaire	5–8	3
B. Exposés des intervenants	9–16	4
C. Interventions de membres du Conseil, d'États observateurs et d'autres observateurs	17–30	6
III. Réponses des intervenants.....	31–35	9

I. Introduction

1. Le 26 juin 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté, à sa vingt-sixième session, la résolution n° 26/11, dans laquelle il a décidé d'organiser une réunion-débat sur la protection de la famille et de ses membres afin d'examiner la mise en œuvre des obligations que les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme imposent aux États et de débattre des difficultés et des meilleures pratiques recensées à cet égard.

2. La réunion-débat s'est tenue durant la vingt-septième session du Conseil, le 15 septembre 2014. Elle a été ouverte par M^{me} Jane Connors, Directrice de la Division de la recherche et du droit au développement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Des exposés ont ensuite été présentés par les intervenants suivants: Hiranthi Wijemanne, membre du Comité des droits de l'enfant; Aslan Abashidze, membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels; Karen Bogenschneider, professeure (Rothermel Bascom) d'écologie humaine à l'Université du Wisconsin; Zitha Mokomane, spécialiste en chef au sein du Programme de recherche sur le développement humain et social du Conseil de recherche sur les sciences humaines d'Afrique du Sud; et Rosa Inés Floriano Carrera, coordinatrice au Département de la vie, de la justice et de la paix, à Caritas (Colombie). La réunion-débat a été animée par M^{me} Yvette Stevens, Représentante permanente de la Sierra Leone auprès de l'ONU à Genève.

3. Les pays et entités ci-après ont participé au débat: Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica (au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis (au nom du Groupe des États arabes), Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie (au nom du Groupe ayant une position commune), Finlande, France, Guatemala, Honduras, Iran, Irlande, Islande, Italie, Maldives, Mexique, Monténégro, Namibie, Nouvelle-Zélande, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, Pologne, Qatar, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Slovaquie, Suède, Suisse, Union européenne, Uruguay et Zambie.

4. Les représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont pris la parole: Allied Rainbow Communities International au nom du Service international pour les droits de l'homme; l'International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association et la Commission internationale des droits de l'homme pour les gays et les lesbiennes; Plan international au nom de Child Rights Connect; Defence for Children International; Eurochild; la Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales; Save the Children International; SOS Villages d'enfants international; le Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant; Howard Center for Family, Religion and Society; Caritas Internationalis; et la Fédération des femmes et de la planification familiale.

II. Résumé des débats

A. Déclaration liminaire

5. Dans sa déclaration liminaire, M^{me} Connors a appelé l'attention sur le fait que la famille et les droits de ses membres, à savoir leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, étaient évoqués dans tout un ensemble d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces instruments servaient d'assise normative au débat sur la manière de comprendre la protection de la famille et de ses membres. Ils comprenaient

notamment des dispositions sur le droit des adultes de se marier et de fonder une famille; le consentement libre et éclairé requis pour contracter un mariage; le droit des femmes à l'égalité au sein de la famille; et la protection des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées en tant que membres de la famille. L'intervenante a jugé important d'accepter les diverses formes et fonctions de la famille d'un pays à l'autre et à l'intérieur des pays, y compris les couples mariés ayant ou non des enfants; les couples concubins et leurs enfants; les parents célibataires et leurs enfants; les familles dirigées par les grands-parents ou composées notamment de grands-parents; les aînés prenant soin de leurs frères et sœurs et d'autres enfants; les partenariats enregistrés avec ou sans enfants; et les parents de même sexe et leurs enfants.

6. M^{me} Connors a fait remarquer qu'en dépit des obligations juridiques internationales, les femmes continuaient d'être victimes de discrimination au sein de la famille, essentiellement en raison des stéréotypes sexistes attribuant aux femmes la responsabilité des tâches domestiques et aux hommes le rôle de soutien de famille. Par conséquent, les femmes se trouvaient souvent privées de droits égaux dans les domaines relatifs au mariage, au divorce et à la répartition des biens du ménage, à l'héritage, à la garde des enfants et à l'adoption. D'autres problèmes graves relatifs aux droits de l'homme touchaient les femmes, les enfants, les personnes âgées et les handicapés, notamment la violence dans la famille, qui bien souvent n'était pas signalée ou était acceptée et demeurait de ce fait impunie.

7. La famille constituait le tout premier élément au sein duquel l'idée que chaque individu avait des droits fondamentaux devait être favorisée et encouragée et devait, par conséquent, bénéficier d'une protection et d'une assistance aussi larges que possible de la part de l'État. M^{me} Connors a reconnu que la question de la protection était liée à des droits tels que le droit au travail, à un niveau de vie suffisant, à la sécurité sociale, à la santé, à l'éducation et à la culture. Dans ce contexte, l'une des questions importantes qui se posaient était celle du fardeau des tâches domestiques non rémunérées et sous-évaluées au sein de la famille. Principalement assumées par les femmes, ces responsabilités pouvaient entraver la capacité de ces dernières à participer à l'éducation et au travail sur un pied d'égalité avec les hommes. Ainsi, les femmes étaient économiquement et socialement défavorisées à la fois au sein de la famille et de la communauté plus large, et leur vulnérabilité, ainsi que celle de leur famille, face à la pauvreté en était aggravée.

8. La situation des parents célibataires, habituellement des femmes, était particulièrement préoccupante. M^{me} Connors a noté que ces femmes portaient un double fardeau, en ce sens qu'elles devaient s'acquitter des tâches domestiques et avaient souvent un emploi précaire qui ne leur permettait pas de bénéficier d'une couverture de sécurité sociale satisfaisante.

B. Exposés des intervenants

9. M. Aslan Abashidze a passé en revue les normes internationales pertinentes, y compris l'article 16 (par. 3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que «[l]a famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État», et l'article 10 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, selon lequel «[u]ne protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux». Il a indiqué que l'article 10 précisait que la protection des familles comprenait l'assistance qui devait leur être fournie ainsi que les soins spéciaux en faveur des mères et des enfants, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres.

10. M. Abashidze a également mis l'accent sur les obligations des États parties au titre de l'article 2 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment celle de prendre des mesures en vue de la réalisation progressive des droits économiques et sociaux. Devrait figurer parmi ces obligations, la prévention des mesures rétrogrades susceptibles d'avoir des effets négatifs sur la famille, notamment la suppression des allocations familiales. Il a en outre souligné le fait que les États devaient protéger les membres de la famille contre la violence et la séparation forcée, et veiller à ce que les familles bénéficient d'une assistance sociale, notamment d'un logement abordable et, le cas échéant, de mesures spéciales en faveur des mères et des nourrissons.

11. M^{me} Hiranthi Wijemanne a axé son intervention sur la Convention relative aux droits de l'enfant, en notant que la protection de la famille revêtait une importance directe et particulière pour les droits de l'enfant. Dans son préambule, la Convention prévoyait que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de ses membres, devait recevoir la protection et l'assistance dont elle avait besoin. Il n'y était pas question d'une forme particulière de famille, mais de toute une variété de formes différentes. La Convention considérait clairement les enfants comme des titulaires de droits, notamment le droit de ne pas faire l'objet de discrimination, pour quelque motif que ce soit, y compris en raison du type de famille dont ils sont issus; le droit d'être entendus; et le droit de préserver leur identité, y compris leur nationalité, leur nom et leurs relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

12. M^{me} Wijemanne a insisté sur le fait que, si les familles pouvaient contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, nombreuses étaient celles qui étaient confrontées à d'importants obstacles, notamment les crises économiques, la perte d'emplois, le travail temporaire, l'absence de revenu régulier et la privation de services de base. En outre, des enfants étaient séparés de leurs parents en raison de facteurs tels que la pauvreté. À cet égard, M^{me} Wijemanne a mis l'accent sur l'obligation qui incombait aux États de fournir aux familles la protection et l'appui nécessaires pour prévenir ce type de séparation.

13. Elle a appelé l'attention sur le fait que la famille pouvait constituer un milieu dangereux pour les enfants, qui pouvaient y être victimes ou témoins de violence physique et sexuelle, ainsi que de pratiques traditionnelles préjudiciables, telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces ou les mariages forcés, les «crimes d'honneur» et les mutilations génitales féminines. Dans ce contexte, elle a indiqué que l'article 19 (par. 1) de la Convention relative aux droits de l'enfant imposait aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les enfants contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, y compris la violence sexuelle, l'abandon et la négligence.

14. M^{me} Karen Bogenschneider a décrit son travail qui consiste à organiser des séminaires sur la famille, y compris des exposés, des documents d'information et des débats, qui permettaient de fournir aux décideurs des informations sur des thèmes d'actualité, axées sur la famille et fondées sur des travaux de recherche, notamment en ce qui concerne la prise en charge des enfants et des personnes âgées, l'éducation des enfants, la pauvreté et la délinquance juvénile. En particulier, ces séminaires encourageaient les décideurs à parvenir à un consensus en mettant l'accent sur le bien-être de la famille grâce à des questions telles que: quelle pourrait être l'incidence de cette politique sur les familles? Serait-elle plus efficace si les familles y participaient? Comment cette politique agit-elle sur les responsabilités des individus vis-à-vis d'autres membres de la famille? Comment pourrait-elle influencer sur la stabilité familiale? M^{me} Bogenschneider a conclu son intervention en proposant au Conseil des droits de l'homme d'examiner trois questions fondées sur son expérience personnelle. Premièrement, serait-il possible au Conseil de mettre en avant les questions les plus susceptibles de donner lieu à un accord et à un consensus?

Deuxièmement, dans l'affirmative, cela attirerait-il davantage de pays à la table des discussions et y aurait-il alors une plus grande possibilité de renforcer les politiques axées sur la famille? Troisièmement, le Conseil pourrait-il faire appel à des chercheurs pour aider à recenser les politiques et programmes sur la famille fondés sur des travaux de recherche et à déterminer les effets qu'ils pourraient avoir sur le bien-être de la famille?

15. Dans son exposé, M^{me} Rosa Inés Floriano Carrera a souligné à quel point il était important de prendre soin de la famille pendant et après une situation de conflit, dans la mesure où les familles étaient habituellement les plus durement touchées par les migrations forcées, les disparitions, le recrutement forcé par des groupes armés et, dans certains cas, par des membres de la même famille qui se battent dans des camps différents. À moins qu'elle ne tienne compte de la complexité de la situation, la réponse pouvait faire plus de mal que de bien et aggraver l'éclatement de la cellule familiale. L'intervenante a mis l'accent sur la nécessité d'adopter des approches aussi bien ciblées que globales reconnaissant les besoins individuels, et a proposé que les réponses soient axées sur la protection de la famille et des liens familiaux, ainsi que sur la création d'un environnement de base qui soit sûr.

16. M^{me} Zitha Mokomane a décrit brièvement certaines difficultés rencontrées actuellement par les familles, ainsi que les moyens de contribuer à la protection de ces dernières. Parmi les difficultés citées figuraient la pauvreté, la modification des structures familiales due à la migration, à l'instabilité ou à l'éclatement de la famille, l'effondrement des structures familiales traditionnelles et les naissances hors mariage, ainsi que les conditions de travail incompatibles avec la famille, structurées autour de l'existence présumée d'un modèle dans lequel «l'homme joue le rôle de soutien de famille et la femme accomplit les tâches domestiques». Parmi les solutions possibles à ces problèmes, elle a évoqué la possibilité de garantir un revenu et une sécurité sociale de base, notamment par le biais de programmes de transferts monétaires; d'élaborer et de mettre effectivement en œuvre des politiques factuelles; d'améliorer les liens entre les décideurs et les chercheurs; et d'intégrer dans le programme de développement pour l'après-2015 un objectif à part entière relatif à la famille qui soit assorti d'objectifs mesurables et axés sur la famille.

C. Interventions de membres du Conseil, d'États observateurs et d'autres observateurs

17. Tous les participants ont insisté sur l'importance de la famille. Un certain nombre de délégations ont relevé l'importance des familles en tant que moyen essentiel pour assurer le bien-être et la stabilité, promouvoir les valeurs traditionnelles au sein de la société et protéger les droits de l'homme. D'autres ont reconnu la nécessité de centrer les débats sur la protection des droits individuels au sein de la famille, en rappelant que dans la famille, des atteintes aux droits de l'homme pouvaient être subies par les membres les plus vulnérables, tels que les femmes, les enfants et les personnes âgées. Elles ont également convenu qu'il importait de reconnaître la diversité des familles, notamment les couples de même sexe, les parents célibataires et les parents adoptifs ou les familles d'accueil.

18. Beaucoup de délégations ont relevé le fait que la famille devait être protégée en tant qu'élément fondamental et naturel de la société, invoquant à cet égard plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Elles ont rappelé que la Déclaration des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels imposaient explicitement et sans ambiguïté à tous les États l'obligation de fournir une protection et un appui à la famille, élément naturel et fondamental de la société. Plusieurs d'entre elles ont également évoqué l'article 18 de la Charte africaine des droits de l'homme

et des peuples, selon lequel la famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'État qui doit veiller à sa santé physique et morale.

19. Des délégations ont noté que les États avaient le devoir d'aider la cellule familiale, gardienne des valeurs morales et traditionnelles reconnues par la communauté, et ont appelé les parties prenantes, y compris les mécanismes de l'ONU, les ONG et les institutions nationales des droits de l'homme, à inscrire la famille au cœur de leurs programmes. La famille était selon elles un élément essentiel qui contribuait à la cohésion sociale, au développement et à la promotion des droits de l'homme, ainsi qu'à la préservation de l'identité, de la culture et des valeurs traditionnelles. Ces délégations ont évoqué des recherches factuelles qui indiquaient que les familles bien protégées contribuaient à l'amélioration du respect des droits des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, jouaient un rôle dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la réduction du travail et de l'exploitation des enfants, et réduisaient les taux d'abandon scolaire dans l'enseignement primaire. Plusieurs intervenants ont évoqué l'éventuel rôle que les familles pouvaient jouer dans la promotion du développement durable et la lutte contre la pauvreté, et ont préconisé la prise en compte de cette institution sociale influente dans le programme de développement pour l'après-2015.

20. Plusieurs délégations ont regretté que, vingt ans après l'Année internationale de la famille, certains pays ne soient pas disposés à reconnaître la valeur de la cellule familiale et à accepter leurs obligations juridiques à cet égard. On a fait observer que différents obstacles mettaient en péril la situation de la famille dans la société, aggravaient le risque d'éclatement de la cellule familiale et réduisaient sa capacité de résister. La famille, principale institution sociétale, ne devait pas être considérée comme une force visant à mettre en opposition les intérêts, les droits et les libertés fondamentales des individus.

21. Plusieurs délégations ont appelé l'attention sur des cas où des maisons avaient été démolies, des terres confisquées et des familles séparées. Elles ont souligné le rôle des groupes terroristes dans les atteintes portées aux droits des familles et des individus, notamment en privant des enfants de la protection de certains membres de leur famille et en imposant d'énormes charges financières à des familles ayant perdu leur principal soutien. La question des incidences des sanctions économiques sur la famille a également été évoquée.

22. Plusieurs délégations ont relevé l'importance de la famille dans leurs cultures et communautés, ainsi que sa contribution à la stabilité. Elles ont décrit les progrès accomplis en vue de protéger la famille par le biais des textes législatifs, qui considéraient la famille comme groupe naturel et fondamental de la société, qui devait être protégé par la loi.

23. D'autres délégations ont rappelé que la diversité des familles était reconnue dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que dans la législation de nombreux pays. Elle pouvait comprendre les familles composées de parents célibataires, par choix ou à la suite d'un divorce, d'une séparation ou d'un décès, les ménages dirigés par un enfant; les familles élargies et intergénérationnelles, et les couples de même sexe, sachant que chacune de ces familles avait besoin d'une forme différente d'appui. Les délégations ont prié la communauté internationale de respecter cette diversité, qui devait être prise en compte dans les politiques et les programmes axés sur la famille. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles avaient hésité à appuyer l'organisation de la réunion-débat du fait de l'absence de toute référence à la diversité familiale et aux droits individuels des membres de la famille dans la résolution n° 26/11 du Conseil des droits de l'homme.

24. Beaucoup de délégations ont noté qu'au sein de la famille, certains membres avaient besoin de protection et étaient en droit d'en bénéficier. Ces membres, et non leur famille, étaient titulaires de droits et les États devaient veiller au premier chef à ce que leurs droits

soient convenablement protégés, quel que soit le type de famille auquel ils appartenait. Citant le rapport du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) intitulé «Cachée sous nos yeux», qui appelle l'attention sur la violence qui peut se produire au sein des familles dans toutes les régions du monde, de nombreuses délégations ont souligné le fait que la famille n'était pas toujours le lieu le plus sûr pour les individus, en particulier pour les femmes, les enfants et les personnes âgées. Il existait des exemples précis, notamment le fait de forcer les femmes victimes d'agression sexuelle à se marier avec leur agresseur, ainsi que la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, considérés par le Conseil des droits de l'homme comme une violation des droits de l'homme ou une entrave ou atteinte à ces droits.

25. Plusieurs délégations ont précisé que les États étaient tenus de promouvoir et d'appuyer la famille pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités. Les États devaient prendre en considération les facteurs sociaux et économiques, et mettre en œuvre des politiques pouvant aider à instaurer un équilibre entre responsabilités professionnelles et familiales. Faute de quoi, ils couraient le risque de limiter la capacité des parents de s'occuper de leurs enfants. Elles ont également affirmé qu'une attention et un appui particuliers devaient être fournis aux familles vulnérables, telles que les parents célibataires, les familles pauvres composées notamment de personnes âgées, les familles touchées par des cas de sévices à enfant et de violence familiale, les couples de même sexe et d'autres.

26. Une délégation a soulevé le problème des communautés autochtones dans lesquelles il existait des systèmes de liens familiaux complexes et délicats qui n'étaient souvent pas classés dans la catégorie de la «famille nucléaire». La reconnaissance de la diversité familiale sous toutes ses formes allait de pair avec la création de partenariats solides et productifs avec les communautés autochtones locales, pour faire en sorte que les interventions gouvernementales soient adaptées, conformes à la culture locale, faciles à engager et qu'elles visent à obtenir les meilleurs résultats possibles. Les intervenants ont été invités à faire part de toute recommandation supplémentaire sur les moyens de garantir que les politiques relatives aux familles et à leurs membres protègent la diversité des familles autochtones et des liens de parenté.

27. Des observateurs ont mis en avant la diversité des familles et rappelé que les États devaient veiller à ce que les enfants et les autres membres de la famille ne fassent pas l'objet de discrimination en raison du type de famille auquel ils appartiennent. Les États et le Conseil des droits de l'homme ont été priés de mettre l'accent sur les droits des membres de la famille, y compris les enfants. Certains observateurs ont également appelé l'attention sur la situation des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, qui risquaient d'être déshérités, d'être victimes de violence ou d'être forcés par leur famille à suivre un traitement psychologique ou médical sans leur consentement.

28. Plusieurs observateurs ont insisté sur le fait que la protection de la famille devait consister à appuyer et renforcer les familles afin de garantir la réalisation des droits de tous leurs membres. Ils ont fait remarquer que beaucoup d'États ne protégeaient pas suffisamment les familles, et ont préconisé la mise en place de politiques respectueuses de la famille qui reconnaîtraient et favoriseraient la capacité des liens familiaux solides, droit inaliénable de toute l'humanité, de servir de source de capital sociétal et de stabilité pour le tissu familial humain universel à plus grande échelle. Sans une prise en charge sûre au sein de la famille, les enfants étaient plus vulnérables face à différentes formes d'exploitation.

29. Un observateur a déclaré que, comme cela a été reconnu dans les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, la famille était un élément naturel et fondamental de la société, qui devait, en tant que tel, bénéficier d'une protection et d'un appui aussi complets et larges que possible de la part de la société et de l'État.

30. Les délégations et les observateurs ont posé plusieurs questions aux intervenants, notamment sur la manière dont les États pouvaient améliorer le bien-être des familles et combattre les stéréotypes concernant les rôles dévolus à chaque sexe dans la famille. Ils ont demandé des exemples d'initiatives visant à garantir l'égalité, en particulier l'égalité des sexes entre les différents membres d'une même famille, et ont prié les intervenants de leur faire part de leur expérience sur la façon dont les victimes de violence familiale pouvaient être aidées à faire valoir leurs droits. Les intervenants ont également été priés de proposer des mesures concrètes qui pouvaient être prises afin de protéger les membres de la famille contre la violence et d'expliquer comment les États pouvaient éviter toute discrimination à l'égard des familles qui ne correspondaient pas aux modèles de famille les plus courants. Ils ont demandé ce que les États et le Conseil des droits de l'homme pouvaient faire pour mieux appréhender la diversité familiale et comment ils pouvaient encourager les familles à transmettre des valeurs respectueuses des droits de l'homme.

III. Réponses des intervenants

31. En réponse aux questions, M^{me} Mokomane a de nouveau indiqué qu'il importait de fixer un objectif distinct concernant la famille dans le programme de développement pour l'après-2015 et/ou de prendre en compte les questions relatives à la famille dans tous les autres objectifs. Elle a évoqué l'exemple d'un État qui, pour tenir compte des questions relatives au VIH, avait intégré des coordonnateurs sur le VIH dans toutes les administrations et tous les services du gouvernement. Tenant compte des observations d'autres intervenants, elle a également souligné qu'il fallait évaluer l'incidence des décisions politiques sur les familles et adopter des politiques respectueuses de la famille. Elle a plus particulièrement cité les problèmes liés à la conception du travail, qui continuait d'être fondée sur le modèle de l'homme en tant que soutien de famille, bien que le nombre de femmes qui travaillent tout en s'occupant de leurs enfants soit bien plus important aujourd'hui que par le passé.

32. M^{me} Floriano a souligné qu'il fallait prendre en considération les relations entre les membres de la famille, y compris tout type de violence et de pouvoir, et veiller à ce que les politiques publiques tiennent compte des nouvelles réalités. Elle a évoqué le rôle important des organisations de la société civile dans la protection des familles, en particulier dans le suivi des faiblesses et des failles auxquelles les institutions gouvernementales n'avaient pas remédié.

33. M^{me} Bogenschneider a mis en avant le rôle que les évaluations d'impact sur la famille pouvaient jouer en ce qui concerne chacun des objectifs du développement durable de l'après-2015. Par exemple, afin de réduire la pauvreté des familles, on pouvait notamment étudier comment améliorer la parentalité et la prise en charge des enfants, ainsi que les possibilités d'emploi pour les familles. Les questions relatives à la famille pourraient aussi constituer un objectif distinct. Les évaluations d'impact sur la famille pourraient aussi aider à recenser de nouveaux domaines d'action, notamment pour préparer les jeunes à une insertion professionnelle réussie et/ou améliorer le tutorat intergénérationnel.

34. Appelant l'attention sur la situation des familles défavorisées, M^{me} Wijemanne a souligné que les programmes décidés en haut lieu n'atteignaient pas toujours les personnes qui en avaient le plus besoin. Elle a prié les États de revenir sur ces politiques et de mettre au point des interventions respectueuses de la famille avec des travailleurs locaux qui auraient les moyens d'entrer en contact avec les familles et de recenser les familles défavorisées ainsi que les questions préoccupantes. Elle a insisté sur le fait qu'en cas de violence familiale, il était nécessaire de disposer de services accessibles, les victimes pouvant être réticentes à l'idée d'entrer en contact avec les forces de l'ordre. Il était aussi nécessaire d'investir dans la formation professionnelle et l'accès à des services psychosociaux.

35. M. Abashidze a évoqué les normes pertinentes en matière de droits de l'homme, notamment l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il a également mis l'accent sur l'obligation des États parties, au titre de l'article 2, d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus par le Pacte et d'adopter des mesures législatives en mettant à profit toutes les ressources dont ils disposent. Cette obligation comprenait l'adoption d'une législation pénale pour faire en sorte que les auteurs de violence familiale soient tenus pleinement responsables de leurs actes, et la création de centres de réadaptation. L'intervenant a clairement indiqué que les principes d'égalité et de non-discrimination étaient applicables à tous les individus et tous les droits.
